Section Prévôtoise

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer

Section Prévôtoise du Club Alpin Suisse CAS

STATUTS

PRÉAMBULE

Abréviations :

AG	Assemblée générale
AO	Assemblée ordinaire
CAS	Club Alpin Suisse CAS
Section	Section Prévôtoise du CAS.

Les fonctions ou titres sont écrits au masculin mais s'entendent à l'ensemble des genres.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1

Nom

1 La section Prévôtoise du Club Alpin Suisse (ci-après : section), fondée en 1916, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est régie par les dispositions de ce dernier et s'organise de façon autonome dans le cadre défini par les statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS (ci-après : CAS). Elle est politiquement et religieusement neutre.

Siège

2 Le siège de la section est Valbirse.

Article 2

Buts

1 La section réunit les personnes qui s'intéressent aux sports de montagne et à la montagne en général.

Activités

2 Son domaine d'activités s'étend :

a aux sports en montagne qu'ils soient de loisirs ou de compétition ;
b aux activités culturelles ou scientifiques en lien avec le monde de la montagne ;
c au développement durable et à la sauvegarde du monde de la montagne.
d au secours en montagne

Tâches

3 Le catalogue des tâches de la section est le suivant :

a organisation de cours de formation et de perfectionnement à l'intention des chefs de courses et des membres ;
b formation de la jeunesse et incitation à la pratique des sports de montagne ;
c établissement d'un programme de courses adapté aux différents niveaux des membres ;
d assurer et entretenir le poste de secours en montagne ;
e entretien et valorisation de ses biens.

Article 3

Affiliation au CAS

1 Une affiliation est possible dès l'âge de 6 ans.

2 Par son affiliation à la section, le membre est inscrit au CAS.

Catégories de membres

3 Les membres âgés de 6 à 22 ans sont considérés comme membres de la jeunesse.

4 Les membres à partir de 23 ans sont considérés comme membres individuels.

5 Les couples âgés d'au moins 23 ans et vivant en ménage commun sont considérés comme membres famille.

6 Un ou deux adultes d'au moins 23 ans ainsi que leurs enfants âgés de 6 à 17 ans et vivant en ménage commun sont considérés comme membres famille.

7 C'est l'année civile durant laquelle un âge ou une durée de sociétariat est atteint qui est déterminante pour toute indication en rapport avec l'âge des membres et la durée de sociétariat.

Affiliations multiples

8 Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard du CAS dans la section qu'il aura désignée comme section principale.

Transfert

[9] Le transfert d'une section à une autre est autorisé. La nouvelle section en informe l'ancienne ainsi que l'association centrale.

Article 4

Admission

[1] Les demandes d'admission sont transmises soit par écrit soit par voie électronique à la section ou à l'association centrale. Les demandes sont soumises à l'approbation de la section sur préavis du comité.

Candidat mineur

[2] Le candidat mineur doit joindre à sa demande une autorisation de son représentant légal.

Légitimation

[3] Lors de son admission, tout membre prend connaissance des statuts de la section et du CAS et reçoit l'insigne officiel du CAS.

La carte de membre est envoyée chaque année avec le bulletin de versement des cotisations par l'association centrale.

Article 5

Démission

[1] Tout membre qui désire démissionner du CAS doit informer par écrit la section.

[2] Quelle que soit la date de sa démission, le membre démissionnaire est tenu de payer la cotisation de l'année courante.

Article 6

Exclusion

[1] Un membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou de l'association centrale, ou qui agit contre leurs intérêts, peut être exclu par la section ou par l'association centrale.

Réadmission

[2] Quiconque a été exclu d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation de l'association centrale.

Article 7

Distinctions

[1] Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, un membre est honoré de sa fidélité par l'attribution d'une distinction.

Membres d'honneur

[2] Sur proposition du comité de section, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne s'étant particulièrement distinguée dans ses activités liées au monde de la montagne ou pour le caractère exceptionnel des services rendus à la section ou au CAS dans son intégralité.

Article 8

Cotisations

[1] Les membres s'acquittent d'une cotisation comprenant la cotisation centrale et la cotisation de section. La cotisation centrale est fixée par l'assemblée des délégués du CAS, alors que la cotisation de section est fixée par l'assemblée générale (ci-après : AG).

Article 9

Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 10

Signatures

[1] La section est valablement engagée par la signature collective du président et du vice-président / du président et du caissier ou du secrétaire / du vice-président et du caissier ou du secrétaire.

[2] Pour la gestion des finances de la section et des commissions, les personnes suivantes ont un droit de signature individuelle pour des transactions situées dans le cadre des budgets acceptés lors de l'AG :

[a] pour la section : le président de section et le caissier de section ;

[b] pour les commissions : les présidents et les caissiers des commissions.

Article 11

Responsabilité

La section ne répond que sur les biens sociaux qui lui sont propres. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section est exclue. Elle n'est pas liée par les engagements des groupes régionaux.

CHAPITRE 2 : Organisation

Article 12

Organes

Les organes de la section sont :

[a] l'assemblée générale ;
[b] l'assemblée ordinaire ;
[c] le comité de section ;
[d] les vérificateurs des comptes ;
[e] les commissions.

L'assemblée générale

Article 13

Convocation AG

1 L'AG est l'organe faîtier de la section. Elle est convoquée au minimum une fois par an dans le courant du premier trimestre et la date est mentionnée dans le programme annuel des courses et activités.

2 Elle est convoquée par annonce dans le bulletin de la section. L'AG se tient au plus tôt 10 jours après la parution de l'annonce. La convocation doit mentionner l'ordre du jour. Les propositions des membres sont à adresser au comité, par écrit, 30 jours avant l'assemblée.

Convocation AG extra.

3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de l'AG elle-même, du comité de section, ou d'au moins 15% des membres de la section.

Article 14

Délibérations

1 Chaque AG convoquée statutairement peut valablement délibérer. Elle ne peut traiter que les points portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci.

Intervenants externes

2 Des intervenants externes à la section peuvent participer aux AG avec voix consultative.

Article 15

Droit de vote

1 Tout membre obtient le droit de vote et d'éligibilité au 1er janvier de l'année de ses 16 ans.

Votations

2 Les votations et élections se font à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par au moins 15% des membres présents.

Décisions

3 L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve d'autres dispositions figurant dans les présents statuts.

Égalité des voix

4 En cas d'égalité des voix :

[a] lors d'une votation, la décision appartient au président ;
[b] lors d'une élection, un tirage au sort décide.

Article 16

Compétences

L'AG est compétente pour :

[a] approuver le procès-verbal de la précédente AG ;
[b] approuver les comptes annuels et le budget ;
[c] fixer les cotisations de section ;
[d] approuver les rapports du président, des membres du comité et des commissions ;
[e] donner décharge de gestion au comité et aux commissions ;
[f] élire le président
[g] élire les membres du comité, les vérificateurs des comptes ainsi que leurs suppléants et les préposés ;
[h] nommer les membres des commissions permanentes ;
[i] approuver les projets relatifs à la construction, à la transformation ou à la rénovation des cabanes ;
[j] adopter les règlements internes ;
[k] examiner les requêtes et les propositions émanant du comité, des assemblées ordinaires (ci-après AO), des commissions ou de membres individuels ;
[l] statuer sur les recours formés contre les décisions de l'AO en matière d'exclusion ;
[m] nommer les membres d'honneur ;
[n] réviser les statuts.

L'assemblée ordinaire

Article 17

Assemblée ordinaire

[1] L'AO est convoquée au minimum trois fois par an par communiqué dans le bulletin et selon le programme annuel de la section.

[2] L'AO se prononce sur les admissions, démissions et radiations, s'occupe de l'administration courante, édicte les directives internes et constitue les commissions ad hoc en nommant leurs membres et en fixant leurs cahiers des charges.

[3] La dernière AO de l'année est chargée d'adopter le programme des courses et de fixer les subventions relatives à celles-ci. Toute modification de course (nouvelle date, nouvelle destination) ou ajout d'une course doit impérativement être annoncé au responsable des activités et de la formation par écrit. Ce dernier ou son remplaçant accepte ou refuse par écrit la modification de la course ou la nouvelle course.

[4] Les articles 14[2] et 15 des présents statuts s'appliquent aussi à l'AO.

[5] La compétence financière de l'AO est limitée à Fr. 6'000.– par an pour l'ensemble des dépenses non budgétisées.

Le comité de section

Article 18

Comité de section

[1] Le comité de section est l'organe directeur de la section. Il la représente à l'intérieur et à l'extérieur du CAS. Il exécute les décisions de l'AG et l'AO et rend compte de sa gestion à l'AG.

Séances

[2] Le comité de section se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Intervenants externes

[3] D'autres membres de la section ou des intervenants externes au CAS peuvent être invités aux séances du comité de section avec voix consultative.

Votations

[4] Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la décision appartient au président de section.

Article 19

Composition

Le comité de section est composé de 9 à 11 membres qui se répartissent les fonctions suivantes :

[a] président ;
[b] vice-président ;
[c] secrétaire ;
[d] caissier central ;
[e] gestionnaire des membres ;
[f] responsable des activités et de la formation ;
[g] responsable des médias ;
[h] responsable de la cabane Tourtemagne ;
[i] responsable de la cabane Rochette ;
[j] responsable de l'environnement et de la culture ;
[k] responsable du poste de secours.

Article 20

Compétences

Le comité de section est compétent pour :

[a] préparer, convoquer et diriger l'AG et l'AO ;
[b] exécuter les décisions de l'AG et de l'AO ;
[c] promulguer les règlements et directives ;
[d] liquider les affaires courantes et surveiller l'application des règlements internes ;
[e] donner un préavis sur les admissions, les démissions et les radiations pour non-paiement des cotisations annoncées par l'association centrale ;
[f] contrôler l'évolution des finances ;
[g] contrôler la bonne marche des commissions ;
[h] soumettre à l'AO tous les objets dépassant ses propres compétences financières qui sont fixées à Fr. 3'000.– par an pour l'ensemble des dépenses non budgétisées ;
[i] assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

Les mandats

Article 21

Président

[1] Le président mène les débats de l'AG, de l'AO et du comité.

[2] Il défend les intérêts généraux de la section et veille à l'application des statuts.

[3] Il assure la représentation de la section aux assemblées des présidents romands, des délégués et des présidents du CAS ainsi qu'aux autres assemblées nationales spécifiques.

[4] Il établit pour l'AG un rapport annuel.

[5] Le vice-président ou à défaut un autre membre du comité de section le remplace au besoin dans ses fonctions.

Article 22

Vice-président

[1] Le vice-président soutient le président dans sa fonction et le remplace en cas de besoin.

[2] En principe, un an avant la fin de son mandat, il est remplacé par le futur président de section qui fonctionne un an comme vice-président. Ce dernier reprend ensuite la présidence de la section.

Article 23

Caissier central

[1] Le caissier central administre les finances de la section.

[2] Certains comptes particuliers, comme ceux des cabanes, de la jeunesse et du poste de secours peuvent être tenus de manière indépendante, sous la responsabilité des préposés. En fin d'exercice, ils sont transmis au caissier central afin d'être intégrés à la comptabilité générale.

[3] L'AO et l'AG peuvent requérir en tout temps la production de tout document relatif à la comptabilité.

Article 24

Membres du comité

[1] Les membres du comité sont responsables de leur dicastère et établissent un rapport de leur activité pour l'AG et le publient à l'avance dans le bulletin de section.

[2] Le président présente son rapport lors de l'assemblée générale.

[3] Les membres du comité suivent les instructions et directives des instances de la section et de l'association centrale.

Article 25

Nomination

[1] Les membres du comité sont nommés par l'AG.

[2] Ils sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Démission

[3] En cas de démission d'un membre du comité, un successeur doit lui être trouvé.

Les vérificateurs des comptes

Article 26

Vérificateurs

[1] Quatre vérificateurs des comptes sont chargés de contrôler les finances de la section. Tous les deux ans, deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'AG pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

[2] Ils ne peuvent faire partie du comité de section.

[3] En cas de démission d'un vérificateur, un successeur doit lui être trouvé.

Rapport

[4] A la fin de chaque exercice, ils procèdent à la vérification de tous les comptes de la section et en font rapport à l'AG.

Les commissions

Article 27

Commissions permanentes

[1] Les commissions ont pour tâche de seconder le comité. Elles constituent des organes internes de la section.

[2] La section établit pour chaque commission un règlement interne fixant les missions, les responsabilités et les compétences.

[3] Les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée indéterminée par l'AG.

[4] Le président de section est invité à participer à leurs séances avec voix consultative et reçoit une copie des procès-verbaux. En cas d'empêchement, il peut déléguer un autre membre du comité.

Article 28

Commissions ad hoc

[1] Chaque fois que les circonstances l'exigent, le comité de section peut créer des commissions ad hoc.

[2] Les membres des commissions ad hoc sont nommés pour la durée du mandat par l'AO ou l'AG qui en établit aussi le cahier des charges ou le règlement.

[3] La commission se constitue elle-même.

[4] Le président de section est invité à participer à leurs séances avec voix consultative et reçoit une copie des procès-verbaux. En cas d'empêchement, il peut déléguer un autre membre du comité.

[5] Les présidents des commissions ad hoc participent, si nécessaire, aux séances du comité avec voix consultative et font rapport sur l'avancement des travaux de leur commission.

[6] Son mandat achevé, la commission ad hoc est dissoute par l'AO ou l'AG.

Groupements régionaux

Article 29

Groupements régionaux

[1] Afin de maintenir un ancrage local, la création de groupements régionaux est possible.

[2] La création ou la suppression de groupements régionaux est en tout temps possible, mais doit être annoncée à l'AO ou à l'AG. La liste des groupements régionaux constitue une annexe aux présents statuts.

[3] L'activité des groupements régionaux doit être en accord avec les buts du CAS et de la section. Leurs activités sportives doivent être validées par la commission des activités et de la formation pour pouvoir bénéficier du soutien de l'association centrale en cas d'accident.

[4] Il n'y a aucune obligation pour un membre de la section d'être membre d'un groupement régional.

[5] Les groupements régionaux ne peuvent pas revendiquer un siège au sein du comité de section.

[6] Les groupements régionaux disposent librement de leurs biens propres et les administrent en toute autonomie. Ils assument seuls leurs engagements financiers.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

Article 30

Révision des statuts

[1] Les propositions de révision totale ou partielle des statuts peuvent émaner de l'AO, du comité de section, ou de 15% au moins des membres de la section.

[2] Pour être valable, toute modification partielle ou totale doit être adoptée en AG, à la majorité des deux tiers des membres présents et sous réserve de l'approbation par le Comité central.

Article 31

Dissolution

[1] La dissolution de la section ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, avec ce seul point à l'ordre du jour, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Biens de la section

[2] En cas de dissolution, tous les biens de la section seront confiés à la garde du Comité central, à charge pour celui-ci de les remettre à une nouvelle section qui pourrait se reconstituer dans la région dans un délai de cinq ans. Passé ce délai, le comité central pourra en disposer librement.

Article 32

Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 11 décembre 2021 à Moutier.

Ils abrogent les statuts du 1er janvier 2019 et entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Club Alpin Suisse CAS Section Prévôtoise

Yves Diacon
Président

Céline Kummer
Secrétaire

Vus et approuvés par le comité central du Club Alpin Suisse CAS au moment de l'adoption par la section.

Stefan Goerre
Président

Menk Schläppi
Juriste

Annexes : Liste des groupements régionaux.
Organigramme de la section Prévôtoise.

Annexe 1 : Liste des groupements régionaux

(Modifiée lors de l'Assemblée générale du 25.02.2023)

- Groupement régional du CAS Cornet
- Groupement régional du CAS Sorvilier
- Groupement régional du CAS Tramelan
- Groupement régional du CAS Malleray-Bévilard
- Groupement régional du CAS Moutier

Annexe 2 :

Section Prévôtoise

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer
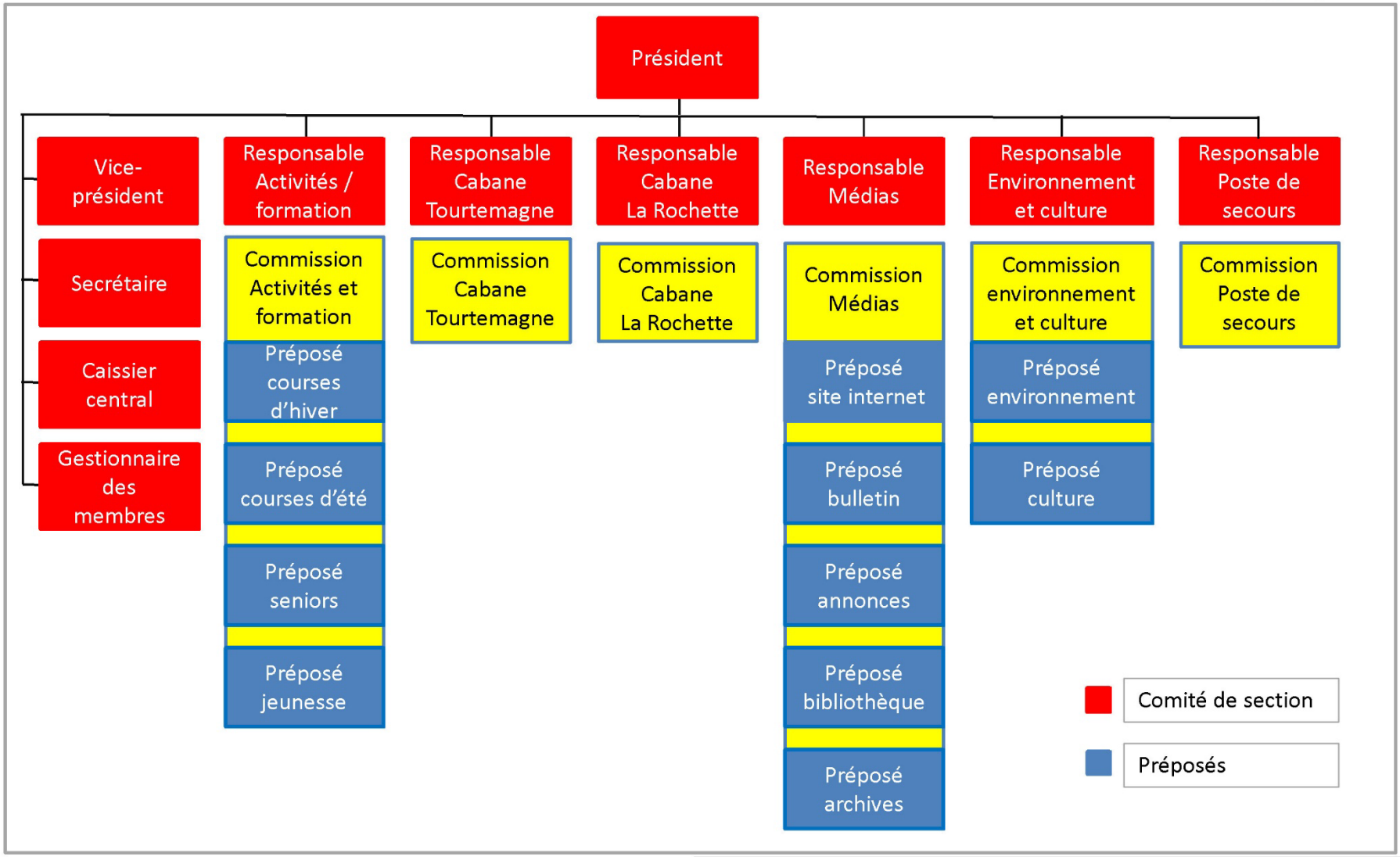
Organigramme de la section Prévôtoise